

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 23 juin 2014 à 19 heures

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
PIERSON Noémie	
DEGLIM Marcel	
DEPAYE Alexandre	Excusé
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	
HUBRECHTS René	Excusé
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	Excusée
LIXON	
MOYERSON Benoît	Entre au point 11
Directeur Général	MIGEOTTE François

Le Conseil,

Séance publique

**1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Néant.

**2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 2014 – DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents,

le procès-verbal du conseil communal du 26 mai 2014 est approuvé.

**3. ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION SECTORIELLE 2005-2006 – PACTE POUR UNE FONCTION PUBLIQUE LOCALE ET PROVINCIALE SOLIDE ET SOLIDAIRE – MODELE DE REPARTITION ET NOUVELLES ADHESIONS – ACCORD DE PRINCIPE**

Vu le courrier du SPW Wallonie daté du 1<sup>er</sup> avril 2014 par lequel il porte à notre connaissance que en date du 24 octobre 2013, le Gouvernement wallon a arrêté les nouvelles modalités dorénavant applicables pour la répartition des subsides liés à l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu que le pacte inclut l'adoption de manière indissociable de l'ensemble des mesures relatives au renforcement de la mobilisation des ressources humaines par l'intégration dans le statut administratif de nouveaux dispositifs relatifs :

- ✓ Au positionnement des agents dans des carrières intégrant en permanence les évolutions de société ;
- ✓ A l'identification et à la description des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'administration ;
- ✓ A la valorisation des compétences ;
- ✓ A la planification de la formation des agents ;

- ✓ A l'identification et à la remédiation des inaptitudes ;
- ✓ Aux procédures de recrutement ;
- ✓ Aux condition de travail.

Par 7 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Françoise Ansay)

0 contre

et

4 abstentions (Didier Hellin, Céline Hontoir, M. Marcel Deglim, Noémie Pierson)

Le Conseil

Décide

**Article 1** : de marquer un accord de principe sur le pacte tel que décrit ci-dessus.

**Article 2** : de transmettre la présente à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES – **avant le 30 juin 2014.**

Attendu que la Modification Budgétaire n'a pas été jointe, par erreur, à la convocation au conseil communal,

Par 7 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Françoise Ansay)

0 contre

et

4 abstentions (Didier Hellin, Céline Hontoir, M. Marcel Deglim, Noémie Pierson)

Le Conseil décide du maintien du point 4 à l'ordre du jour du conseil.

#### **4. FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE N°02/2014 – APPROBATION**

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission des Finances composée de Monsieur René HUBRECHTS – 1<sup>er</sup> Echevin ayant les finances dans ses attributions, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur Financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 13.06.2014;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 13.06.2014

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 7 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Françoise Ansay)

0 contre et 4 abstentions (Didier Hellin, Céline Hontoir, M. Marcel Deglim, Noémie Pierson)

DECIDE

**Article 1** : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 02 de l'exercice 2014 :

##### **Budget extraordinaire**

Tableau 1 : Balances des recettes et dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.660.924,1 6	2.660.924,1 6	0,00
Augmentation de crédit (+)	50.000,00	50.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	2.710.924,1 6	2.710.924,1 6	0,00

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux représentations syndicales, au Directeur Financier et au service des Finances.

## **5. TRAVAUX - REMPLACEMENT DE LA POUTRE DU JUBE DE LA CHAPELLE SAINT MORT — CONTRAT D'ETUDE, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE SANTE - INASEP- APPROBATION**

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif au remplacement de la poutre du jubé de la Chapelle Saint Mort ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude des travaux de remplacement de la poutre du jubé de la Chapelle Saint Mort, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

### **Article 2**

La dépense sera inscrite à l'article 124/73360-20140046

### **Article 3**

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame Lisiane LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information.

**MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE OHEY, MAITRE D'OUVRAGE.  
DOSSIER N° BT-14-1654**

Entre d'une part,

**La Commune de OHEY**, représentée par Monsieur Christophe GILON Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE , Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ...

et d'autre part,

**l'Intercommunale Namuroise de Services Publics** – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du .....

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

### **Article 1 : objet.**

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant :

**Remplacement de la poutre du jubé de la Chapelle Saint-Mort**

### **Article 2 : montant.**

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à **20.000,00 €**.

### **Article 3 : affectation et missions diverses.**

- L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études bâtiments communaux.
- La direction technique, le contrôle (surveillance) des chantiers seront exécutés par le bureau d'étude bâtiments communaux d'INASEP.

### **Article 4 : honoraires d'INASEP.**

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont **estimés** à 9,6 % du montant HTVA des travaux en

référence au barème, classe 4D annexé au règlement général du service d'études d'INASEP.

Les frais de contrôle (surveillance de chantier effectuée sur demande complémentaire spécifique de la Commune) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 3, 13 et 15) et sont facturés par unités horaires majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée Générale d'INASEP.

Les autres missions sont honorées à la prestation.

**Article 5 : échéances de facturation.**

Honoraires : facturés à 70 % à la fourniture du projet  
Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Surveillance : facturation après exécution.

Autres missions : après exécution – selon avancement.

**Article 6 : coordination sécurité supplémentaire.**

La mission d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La coordination étude est facturée complémentairement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 € )

de 250.000 à 1.000.000 € : 0,5 %

au-delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination travaux est facturée complémentairement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% ( minimum forfaitaire de 250 € )

de 250.000 à 1.000.000 € : 0,5 %

au-delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation ( minimum 75 € ).

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM.

**Article 7 : TVA.**

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA ( *le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*).

**Article 8 : délais.**

Le projet est à fournir dans un délai de 3 MOIS à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

**Article 9 : plans d'emprises**

SANS OBJET

**Article 10 : difficultés d'application.**

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Fait à NANINNE, le 30/04/2014

Pour INASEP,

Par décision du Comité de Gestion du

Le Directeur général,

ir Marc LEMINEUR

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

**DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION**

**Convention n°: C-C.S.S.P+R-14-1653**

Entre les soussignés,

**D'une part, la Commune de OHEY**, représentée par Monsieur Christophe GILON Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général agissant en vertu d'une *ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O*

**et d'autre part, L'INASEP .**

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b .

représenté en la personne de **M. Charles ADAM**

ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr** ou  
« **Coordinateur-réalisation** » - **C.S.S.-R.**

est conclue une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de OHEY et se rapportant à Remplacement de la poutre du jubé de la Chapelle Saint-Mort tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° BT-14-1654 et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

**Le Coordinateur**

**G. SCHMETS**

**Le Maître d'ouvrage ( M.O.)**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.**

**Article 1 - Préambule**

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

**Article 2 – Nature et objet du contrat**

1. Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de **Remplacement de la poutre du jubé de la Chapelle Saint-Mort** dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

**Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur**

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ( M.B. 18.09.1996 ) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;
- organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celleS-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;

- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination ( J.C. ), le tenir et le compléter ( art. 31 à 33 );
- établir un Dossier d'Intervention Ultime ( D.I.U. ) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs ( art. 34 à 36 );
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ( M.B. 18.09.1996 ) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ; .....

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celleS-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination ( J.C. ) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination ( S.C. ) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage ( P.V. de remise de documents joint au D.I.U. )
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

#### **Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage**

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet ( C.S.S.-Pr. ) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;

- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.
2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation ( C.S.S.-R. ) :
- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
  - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

**Article 5 – Mission du Coordinateur**

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur ( D.I.U.).

La transmission visée ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination ( J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débuter le .....

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur ( D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure ( P.V. joint au D.I.U. ).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

**Article 6 – Honoraires du coordinateur**

1. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes). Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

2. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux. Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

**Taux d'honoraires de base (dégressif)**

<u>Coût des travaux</u>	<u>Stade projet</u>	<u>Stade réalisation</u>
De 0 à 250.000€	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)
De 250.000 à 1.000.000€	0,50%	0,50%
+ de 1.000.000€	0,35%	0,35%

**Article 6bis – Taux d'honoraires complémentaires**

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

### **Article 7 – Collaboration**

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

### **Article 8 – Responsabilité du coordinateur**

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de services et n'est tenu qu'à des obligations de moyens ? excepté la fourniture des documents ( P.S.S. ; J.C. et D.I.U. ) mis à jour.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage , même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

### **Article 9 – Divers**

Tout changement aux stipulations de la présente convention ( soit une limitation, soit une extension ) nécessite un écrit.

Les parties concernées ( M.O. et C.S.S.-Pr. ) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexés de la présente convention.

## **6. ENERGIE – PRIMES COMMUNALES ENERGIE – APPROBATION**

Vu la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du sommet de la terre à Rio en 1992 et le Protocole de Kyoto visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB) dont les objectifs sont entre autre chose une consommation nulle d'énergie fossile pour les nouvelles constructions en 2020 et le renforcement du rôle des autorités publiques ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, ses annexes et modifications dont celles du 20 mars 2014 décrivant le calcul des montants et la méthode d'éligibilité des primes Energie régionales pour notamment les travaux

- d'isolation du toit,
- d'isolation des murs,
- d'isolation des sols,
- et de la pose de double vitrage,

des bâtiments dont la demande de permis d'urbanisme initial est antérieur au 1<sup>er</sup> décembre 1996 ;

Considérant le Bilan Carbone patrimoine et territoire de 2010 indiquant que 70% des bâtiments de la commune d'Ohey ont plus de 30 ans.

Attendu que des primes communales complémentaires aux primes du SPW sont des incitants favorisant les travaux d'amélioration les performances énergétiques des anciennes habitations entraînant ainsi une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu le plan SOLTHERM du SPW du 1<sup>er</sup> juin 2014 actualisant la subvention pour les travaux d'installations de chauffe-eau solaires ;

Considérant un ensemble de quatre primes communales Energie plus une prime communale solaire thermique, ensemble appelé « Pack Energie » venant compléter les primes Energie et la prime SOLTHERM de la Région wallonne ;

Considérant les méthodes d'éligibilités et de calculs du SPW pour les quatre primes Energie susmentionnées et pour la prime SOLTHERM ;

Considérant les simplifications d'octroi et de calcul du montant des primes Energie et solaire thermique communales en se basant sur 10% du montant de la prime Région wallonne correspondante ;

Considérant l'article 922/33101 du budget ordinaire 2014 permettant de financer l'octroi des primes communales du « Pack Energie » ;

Attendu que pour permettre à un maximum de citoyens de profiter d'une prime communale du « Pack Energie » et compte tenu d'un budget annuel il y a lieu de fixer à 300€ le plafond pour chaque prime du « Pack Energie » ;

Considérant le document en annexe ou le document référencé « 201406- Projet de primes communales Ohey » ;

Sur proposition du Collège

Attendu que suite aux débats il paraît opportun d'amender la proposition de décision sur les trois points suivants :

- 1) préciser que l'octroi de la prime se fait dans les limites budgétaires disponibles
- 2) intégrer l'approbation du formulaire de demande
- 3) préciser les 5 conditions d'octroi de la prime, à savoir :
  1. être domicilié à Ohey à l'adresse du bâtiment concerné par les travaux,
  2. avoir un droit sur le bâtiment,
  3. avoir au moins 18 ans,
  4. avoir reçu la prime correspondante de la Région wallonne ou bien avoir reçu un prêt ECOPACK pour ces travaux,
  5. déposer la demande de prime au plus tard 4 mois à dater du paiement du SPW ou de la notification d'octroi du prêt régi par l'ECOPACK.

Par 7 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Françoise Ansay)

1 voix contre (Marcel Deglim)

et

3 abstentions (Didier Hellin, Céline Hontoir, Noémie Pierson)

Le conseil décide d'approuver les trois amendements proposés ;

Il est ensuite procédé au vote du point amendé.

Par 7 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Françoise Ansay)

1 voix contre (Marcel Deglim)

et

3 abstentions (Didier Hellin, Céline Hontoir, Noémie Pierson)

Décide

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la proposition de mise en place du « Pack Energie » comprenant quatre primes communales Energie cumulables pour les travaux

- d'isolation du toit,
  - d'isolation des sols,
  - d'isolation des murs,
  - de pose de double vitrage,
- pour les habitations unifamiliales,

et l'intégration dans ce « Pack Energie » de la prime communale solaire thermique ;

**Article 2 :**

De fixer les conditions d'octroi suivantes

1. être domicilié à Ohey à l'adresse du bâtiment concerné par les travaux,
2. avoir un droit sur le bâtiment,
3. avoir au moins 18 ans,
4. avoir reçu la prime correspondante de la Région wallonne ou bien avoir reçu un prêt ECOPACK pour ces travaux,
5. déposer la demande de prime au plus tard 4 mois à dater du paiement du SPW ou de la notification d'octroi du prêt régi par l'ECOPACK.

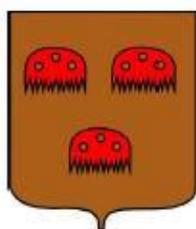
afin de pouvoir accéder aux primes du « Pack Energie »

**Article 3 :**

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, de fixer le montant de toutes les primes du « Pack Energie » à 10% du montant des primes de la Région wallonne correspondantes avec un plafond de 300€ par demande et de procéder au paiement via l'article 922/33101 du budget ordinaire ;

**Article 4 :**

D'approuver le formulaire d'introduction de la prime communale tel que repris ci-dessous :



## Commune d'Ohey

### PRIMES COMMUNALES ENERGIE – PACK ENERGIE

Le Pack Energie est un ensemble d'aides communales cumulables non remboursables qui complète les primes de la Région wallonne (SPW) pour les travaux :

- d'installation de chauffe-eau solaire,
- d'isolation du toit,
- d'isolation des murs,
- d'isolation des sols,
- de remplacement de menuiseries de vitrages extérieurs.

Le montant des primes communales du Pack Energie octroyé dans les limites budgétaires disponibles est calculé comme 10% de la prime correspondante octroyée par la Région wallonne et plafonné à 300€.

Pour bénéficier du Pack Energie vous devez :

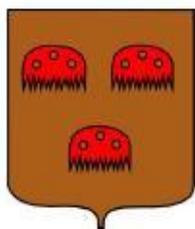
- être domicilié à Ohey à l'adresse du bâtiment concerné par les travaux,
- avoir un droit sur le bâtiment,
- avoir au moins 18 ans,
- avoir reçu le prime correspondante de la Région wallonne ou bien avoir reçu un prêt ECOPACK pour ces travaux,
- déposer la demande de prime au plus tard 4 mois à dater du paiement du SPW ou de la notification d'octroi du prêt régi par l'ECOPACK.

#### Remarques.

Pour les travaux portant sur l'isolation du bâtiment la date de demande de permis d'urbanisme initial du bâtiment doit être antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1996. Cette disposition n'est pas applicable pour les travaux d'installation de chauffe-eau solaire.

Les demandeurs bénéficiant d'un ECOPACK annexeront à leur demande, à défaut de la preuve de paiement du SPW, une attestation délivrée par la Direction du Fonds du Logement Wallon (FLW) ou de la Société Wallonne du Crédit Social (SWCS) comprenant le détail des montants de toutes les primes reçues pour les travaux repris dans l'ECOPACK.

<b>1. COMMUNE DE OHEY – SERVICE ENERGIE</b>	
Place Roi Baudouin 80, 5350 Ohey	085/824 473 085/61 31 28
<b>2. GUICHET DE L'ENERGIE- SPW</b>	
Pour connaître les primes régionales	
Rue Rogier 89 5000 NAMUR	081/26.04.74
<b>3. DGO4 : DEPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DU BATIMENT DURABLE- SPW</b>	
Pour l'introduction de votre dossier de capteurs solaires thermiques	
Av. Prince de Liège 7 5100 JAMBES	081/33.55.06
<b>4. CENTRE D'INFORMATION DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE</b>	
Contacter le n° vert 0800-11901 (gratuit) pour obtenir des renseignements généraux ainsi que les adresses et numéros de téléphone des services d'information et d'accueil de votre région.	
<b>5. MINISTERE DES FINANCES</b>	
Pour vérifier que les entrepreneurs auxquels vous aller confier la réalisation des travaux sont bien enregistrés (précisez leur numéro de TVA).	
<b>6.1. COMMISSION D'ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS</b>	
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 32 1010 BRUXELLES	02/210.24.73 ou 02/210.24.70 les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
<b>6.2. COMMISSION D'ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS DE LA PROVINCE DE NAMUR</b>	
C.A.E.	
rue des Bourgeois 7 – Bloc C 5000 NAMUR	081/24.76.51
<b>6.3. ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT</b>	
Bureau de l'Enregistrement	
Rue des Bourgeois 7 – Bloc A31 5000 NAMUR	0257/619 79
<b>7. PROVINCE DE NAMUR</b>	
Province de Namur	
Service du logement et prêt Rue Lelièvre 6 5000 Namur	081/24 39 53 ou 081/24 39 52



**Formulaire à remplir et à rentrer à  
l'administration communale d'Ohey**

**CASE A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR**

REPLIR UN DOCUMENT PAR PRIME

Nom et prénom : .....

Rue : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Téléphone ou GSM : .....

Lieu et date de naissance : .....

Numéro de compte bancaire : .....

Type de travaux réalisés :

- Solaire thermique (chauffe-eau solaire)
- Isolation du toit
- Isolation des sols
- Isolation des murs
- Double vitrage

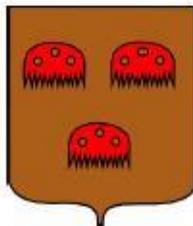
La prime à la Région wallonne a-t-elle été demandée ?  OUI -  NON

Date de la notification d'octroi de la prime de la Région wallonne : .....

Date de paiement de la prime de la région wallonne : .....

Le cas échéant la date d'octroi de l'ECOPACK : .....

Et la référence du dossier ECOPACK : .....



## DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

A COMPLETER ET SIGNER VOUS-MEME, LA SIGNATURE DE VOTRE (FUTUR) CONJOINT COHABITANT OU CONCUBIN EST EGLEMENT REQUISE SI CELUI-CI EST COPROPRIETAIRE DU LOGEMENT

Je soussigné(e), .....(Nom et prénom du demandeur)

- 1° demande la prime Pack Energie communale.
- 2° déclare avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la prime précitée et de la notice explicative qui s'y rapporte, délivrée par l'Administration communale d'Ohey ;
- 3° consens à la visite sur place du fonctionnaire du Service de l'Environnement ou de l'Energie de la commune d'Ohey, pour toute vérification des travaux ou des installations.

Fait à ....., le .....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

.....  
.....

Je soussigné(e) .....

(Nom et Prénom du (futur) conjoint cohabitant ou concubin) approuve les déclarations faites ci-dessus et souscrit les mêmes engagements.

Fait à ....., le .....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

.....

CASE RESERVEE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE – SERVICE ENERGIE

Nom : .....

Tél et mail : .....

Date de réception de la demande : .....

Date de paiement de la Région : .....

Le dossier comprend-il tous les documents requis ?  OUI en date du .....

remarques : .....

- Le formulaire de demande de prime communale dûment complété ;
- Une copie de la décision d'octroi de la Région wallonne ;
- Une copie de la preuve de paiement de la prime régionale ;
- Une copie de la notification d'octroi ECOPACK et l'attestation du FLW ou SWCS ;
- Une photo couleur des l'installations et/ou travaux.

Montant de la prime : .....

N° de compte : .....

La présente demande réunit-elle les conditions d'octroi de prime ?  OUI -  NON

Date de passage au Collège : .....

Décision du Collège : .....

DEMANDE DE COMPLEMENT D'INFORMATION

Date de contact : .....par lettre / tel / mail

Sujet : .....

.....

.....

Date de contact : .....par lettre / tel / mail

Sujet : .....

.....

.....

Date de contact : .....par lettre / tel / mail

Sujet : .....

.....

.....

**Article 5 :**

De charger le Collège communal d'assurer la publicité du « Pack Energie » auprès de la population.

**7. PATRIMOINE – VENTE DE PARTIE DE PARCELLE A HAILLOT – RUE DE LA SOURCE – SECTION B N°376L3 – DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR – DÉCISION.**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la commune d'Ohey est propriétaire de parcelle de terrain sis Rue de la Source à Haillot – section B N° 376 L3 ;

Attendu que la contenance de cette parcelle est de 696m<sup>2</sup> ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2014 fixant le prix de vente de cette parcelle à 5,00€/m<sup>2</sup>, à savoir un minimum de 3.480,00€ pour l'ensemble de la parcelle mise en vente ;

Vu les mesures de publicité décidées par le Collège Communal du 10 mars 2014 ;

Vu les offres reçues :

- Madame Dominique THILION domiciliée Rue de la Source 200B à 5351 à Haillot proposant le prix de 5,00€/m<sup>2</sup> ;

- Monsieur LOGOT Philippe domicilié Rue de la Source 200 D à 5351 Haillot proposant le prix de 6,25€/m<sup>2</sup> ;

Vu qu'après négociation, Monsieur LIGOT retire son offre au profit de Madame THILION ;

Vu la demande de Mme Thilion de pouvoir étaler dans le temps le paiement de la parcelle ;

Vu l'avis du directeur financier à ce sujet et qui recommande les mesures suivantes

- L'étalement des paiements sur une durée maximum de 24 mois, soit 145,00 € par mois  
- L'inscription dans l'acte notarial de la candidate acquéreur ne sera propriétaire du bien qu'après paiement total du prix d'achat

- Que faute de paiement total selon les modalités établies, la commune redeviendra propriétaire du bien ;

Vu le courrier du 2 juin 2014 envoyé à Madame THILION, lui demandant de marquer son accord sur les conditions liées à l'étalement du paiement ;

Vu l'accord de Madame THILION reçu le 6 juin ;

Vu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle de gré à gré ;

Sur proposition du collège communal du 19 mai 2014

Après en avoir délibéré ;

Attendu que suite aux débats il paraît opportun d'amender la proposition de décision sur les deux points suivants :

- Préciser que le bénéfice de la vente servira à financer le service extraordinaire au prorata des remboursements faits en 2014

- Préciser que l'accord de l'étalement des paiements se fait au vu de la situation sociale de l'acquéreur

A l'unanimité,

Le conseil décide d'intégrer ces deux modifications.

Il passe ensuite au vote du point.

A l'unanimité,

Le Conseil,

DECIDE

**Article 1 :**

De vendre la parcelle Rue de la Source à Haillot cadastrée section B n°376 L3 d'une contenance de 692m<sup>2</sup>

**Article 2 :**

De fixer le prix de vente à 5,00€ le mètre carré soit un montant total de 3.480,00€.

**Article 3 :**

De désigner Madame Dominique THILION, domiciliée Rue de la Source 200B à 5.351 Haillot comme acquéreur.

**Article 3bis:**

Pour des raisons sociales liées à la situation personnelle de l'acquéreur, d'autoriser un étalement du paiement sous réserve du respect de chacune des trois conditions suivantes :

- L'étalement des paiements sur une durée maximum de 24 mois, soit 145,00 € par mois  
- L'inscription dans l'acte notarial de la candidate acquéreur ne sera propriétaire du bien qu'après paiement total du prix d'achat

- Que faute de paiement total selon les modalités établies, la commune redeviendra propriétaire du bien ;

**Article 4 :**

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal la mise en vente de la parcelle précitée en ce compris la désignation d'une notaire instrumentant.

**Article 5 :**

Le bénéfice de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2014 au prorata des remboursements faits en 2014.

**Article 6 :**

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service patrimoine, pour suivi ainsi qu'à Madame Catherine Hennin, service Finances et à Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**8. PATRIMOINE – VENTE DE PARTIE DE PARCELLE A HALTINNE-  
GESVES – 4IEME DIVISION SECTION B 423S2 – DESIGNATION DE  
L'ACQUEREUR – DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la commune d'Ohey est propriétaire de la parcelle à Haltinne – Gesves 4<sup>ème</sup> division section B 423 S2 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2014 fixant le prix de vente de cette parcelle à 30.000,00€ l'hectare ;

Attendu que la contenance de cette parcelle est de 2ha83 ;

Vu que cette parcelle contient une partie boisée (+/- 70a) ;

Vu que cette parcelle contient une partie en zone agricole (+/- 2ha 13)

Vu qu'un nouveau bornage a été demandé suite à la décision du collège communal du 7 avril 2014 pour diviser cette parcelle en deux lots : la partie boisée et la zone agricole ;

Vu que les mesures exactes de cette division parviendront prochainement à l'administration communale ;

Attendu que l'intention de l'autorité communale est de vendre uniquement la partie située en zone agricole ;

Vu les mesures de publicités adéquates ;

Vu qu'une seule offre a été reçue :

- Christian UYTENHOVE domicilié Basses Arche, 17 à 5340 Haltinne proposant le prix de 30.000,00€ l'hectare ;

Vu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle de gré à gré ;

Sur proposition du Collège Communal du 10 juin 2014

Après en avoir délibéré ;

Par 7 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Françoise Ansay)

1 voix contre (Marcel Deglim)

et

3 abstentions (Didier Hellin, Céline Hontoir, Noémie Pierson)

Le Conseil,

DECIDE

**Article 1 :**

De vendre la partie de parcelle à Haltinne – Gesves 4<sup>ème</sup> division section B 423 S2 (zone agricole).

**Article 2 :**

De désigner Monsieur Christian UYTENHOVE domicilié Basses Arches, 17 à 5340 Haltinne comme acquéreur pour la somme de 30.000,00€ l'hectare.

**Article 3 :**

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal la mise en vente de la parcelle précitée en ce compris la désignation d'une notaire instrumentant.

**Article 4 :**

Le bénéfice de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2014.

**Article 5 :**

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service patrimoine, pour suivi ainsi qu'à Madame Catherine Hennin, service Finances et à Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**9. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE D'ÉVELETTE – COMPTE 2013 – AVIS**

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2013 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette en date du 04 juin 2014, présenté comme suit :

* Recettes	34.669,70 €
* Dépenses	24.879,71 €
* Boni	9.789,99 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 9.789,99 €;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

EMET

un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise d'Evelette.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 18.267 €.

**10. LES LOGIS ANDENNAIS – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 26 JUIN 2014 – DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale Les Logis Andennais ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le 26 juin 2014 par lettre datée du 10 juin 2014 ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susdite, libellés comme suit :

1. Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs.
2. Rapport du Conseil d'Administration.
3. Rapport du Commissaire Réviseur.
4. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2013 – Affectation du résultat.
5. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- \* Monsieur Cédric HERBIET
- \* Monsieur Christophe GILON
- \* Monsieur Didier HELLIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Article 1 :**

**APPROBATION**

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Point n° 1 : Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs.**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Point n° 2 : Rapport du Conseil d'Administration.**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Point n° 3 : Rapport du Commissaire Réviseur.**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Point n° 4 : Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2013 – Affectation du résultat.**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Point n° 5 : Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Article 2 :**

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 juin 2013, pour les points 1, 2, 3, 4, & 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2014.

**Article 3 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale Les Logis Andennais
- A la tutelle
- Aux trois délégués

**Questions des conseillers**

- 1) Une question est posée concernant les informations relatives à l'organisation des plaines de vacances, étant précisé qu'un toute-boîte sera transmis à ce sujet d'ici la fin du mois.
- 2) Une question est posée concernant la pause des panneaux d'agglomération, en particulier à Evelette, étant précisé que la Commune est toujours en attente du retour de la tutelle.
- 3) Un conseiller demande à recevoir copie de l'accord ministériel relatif au dossier Ureba pour l'école de Haillot.
- 4) Une question est posée concernant la destruction par le charroi agricole des plots de sécurité, étant précisé qu'un budget est disponible afin de placer des infrastructures en dur là où cela se révélera le plus opportun sur base des tests actuellement en cours.
- 5) Une question est posée concernant la non intervention de l'AIEG à des endroits signalés depuis plus de six mois, étant précisé qu'un courrier leur a été adressé récemment par la Commune à ce sujet.
- 6) Une question est posée concernant la durée des mesures de circulation prises pour la rue du pommier sauvage, étant précisé que cette route pourrait être incluse dans le prochain dossier de voirie agricole.
- 7) Une question est posée concernant du matériel communal stocké chez l'entreprise Montfort, étant précisé que ce matériel sera livré dès l'approbation de la modification budgétaire N°1-2014.